

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 36 DECIES DU 4 MARS 1986

CONCERNANT LA PRIME DE FIN D'ANNEE DES TRAVAILLEURS

INTERIMAIRES, MODIFIEE PAR LA CONVENTION COL-

LECTIVE DE TRAVAIL N° 47 SEXIES DU

18 DECEMBRE 1990

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu la convention collective de travail n° 36 portant des mesures conservatoires sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs conclue le 27 novembre 1981 au sein du Conseil national du Travail ;

Vu la convention collective de travail n° 36 bis concernant l'institution d'un Fonds de sécurité d'existence pour les intérimaires et la fixation de ses statuts conclue le 27 novembre 1981 au sein du Conseil national du Travail ;

Considérant que les primes de fin d'année, auxquelles le personnel permanent de l'utilisateur a droit, sont également dues aux travailleurs intérimaires pour autant qu'ils remplissent les conditions fixées à cet effet ;

Considérant qu'afin de garantir les droits des travailleurs intérimaires, il convient d'élaborer un régime prévoyant l'octroi d'une prime de fin d'année à charge du secteur du travail intérimaire ;

Considérant que ce nouveau régime n'accorde pas d'avantages nouveaux aux travailleurs intérimaires mais a pour objectif de répartir financièrement les obligations existantes sans alourdissement global des charges ;

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes ...

ont conclu, le 4 mars 1986, au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante.

I. OBJET DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

Article 1

La présente convention a pour objet d'instituer un système d'octroi de prime de fin d'année pour les travailleurs intérimaires à charge du Fonds social pour les intérimaires institué par la convention collective de travail n° 36 bis du 27 novembre 1981 concernant l'institution d'un Fonds de sécurité d'existence pour les intérimaires et la fixation de ses statuts.

Cette prime correspond aux avantages ou indemnités qui sont accordés aux travailleurs permanents de l'utilisateur à titre de prime de fin d'année.

Une liste des avantages non couverts par la présente convention sera dressée par le Conseil d'administration du Fonds social et communiquée aux entreprises de travail intérimaire.

Commentaire

1. Les primes de fin d'année conventionnelles ou contractuelles, auxquelles le personnel permanent de l'utilisateur a droit, sont normalement dues aux travailleurs intérimaires pour autant que ces derniers remplissent les conditions fixées à cet effet.

Néanmoins, il y a des travailleurs intérimaires qui, bien que remplissant ces conditions, n'obtiennent pas la prime soit parce qu'ils ignorent ces conditions, soit parce qu'ils oublient de faire valoir leurs droits, alors que les entreprises de travail intérimaire n'ont souvent plus de contact avec les travailleurs en question.

Vu ces circonstances, la présente convention élabore un système d'octroi de primes de fin d'année aux travailleurs intérimaires à charge du Fonds social pour les intérimaires lequel correspond aux avantages ou indemnités accordés aux travailleurs permanents de l'utilisateur à titre de prime de fin d'année.

2. Le Conseil d'administration du Fonds social déterminera les avantages non couverts par la convention. La liste de ceux-ci peut être adaptée, revue ou complétée.

II. REGLES REGISSANT LA PRIME DE FIN D'ANNEE

Article 2

[Les travailleurs intérimaires visés par la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs ont droit, à charge du Fonds social, à une prime de fin d'année dans les conditions et modalités prévues ci-après] (1).

Article 3

La prime s'élève à 8,33 % de la rémunération brute gagnée pendant la période de référence.

Cette période débute le 1er avril d'une année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Pour l'octroi de la première prime, cette période court du 1er avril 1986 au 31 mars 1987.

Sans préjudice des retenues légales, le Conseil d'administration du Fonds social peut prévoir, à charge des travailleurs intérimaires, une retenue complémentaire, destinée à couvrir les frais d'administration du Fonds social résultant du paiement de cette prime.

Article 4

Pour avoir droit à la prime de fin d'année, le travailleur intérimaire doit totaliser, dans la période de référence, au moins 130 jours pris en considération pour l'assujettissement à la sécurité sociale en qualité de travailleur intérimaire.

[A partir de la période de référence qui débute le 1er avril 1989 et se termine le 31 mars 1990, les jours pris en compte sont ceux qui sont mentionnés sur les relevés de personnel des déclarations à l'O.N.S.S. afférentes aux trimestres de la période de référence] (2).

Dans la mesure où les cotisations perçues par le Fonds social le permettent, le Conseil d'administration du Fonds social peut diminuer le nombre de jours fixé au 1er alinéa pour autant que celui-ci ne soit pas inférieur à 65 jours.

(1) Ainsi modifié par la convention collective de travail n° 47 sexies du 18 décembre 1990 (article 1er).

(2) Inséré par la convention collective de travail n° 47 sexies du 18 décembre 1990 (article 2).

[Article 4 bis

En dérogation à l'article 4, alinéa 1er, le travailleur intérimaire doit :

- pour avoir droit à la prime de fin d'année payable fin 1990, totaliser, pendant la période de référence qui débute le 1er avril 1989 et se termine le 31 mars 1990, dans le régime de cinq jours de travail par semaine au moins 100 jours pris en considération pour l'assujettissement à la sécurité sociale en qualité de travailleur intérimaire, ou au moins 120 jours dans le régime de six jours de travail par semaine ;
- pour avoir droit à la prime de fin d'année payable fin 1991, totaliser, pendant la période de référence qui débute le 1er avril 1990 et se termine le 31 mars 1991, dans le régime de cinq jours de travail par semaine au moins 75 jours pris en considération pour l'assujettissement à la sécurité sociale en qualité de travailleur intérimaire, ou au moins 90 jours dans le régime de six jours de travail par semaine ;
- pour avoir droit à la prime de fin d'année payable fin 1992, totaliser, pendant la période de référence qui débute le 1er avril 1991 et se termine le 31 mars 1992, dans le régime de cinq jours de travail par semaine au moins 65 jours pris en considération pour l'assujettissement à la sécurité sociale en qualité de travailleur intérimaire, ou au moins 78 jours dans le régime de six jours de travail par semaine] (1).

Article 5

La prime est payée dans le courant du mois de décembre selon des modalités déterminées par le Conseil d'administration du Fonds social.

Le premier paiement se fera en décembre 1987.

Article 6

Les rémunérations devant être prises en considération pour le calcul de la prime sont celles qui sont mentionnées, pour la période de référence, dans les déclarations à l'O.N.S.S. des entreprises de travail intérimaire concernant leurs travailleurs intérimaires.

Les modalités de prise en compte de la rémunération des journées assimilées seront déterminées par le Conseil d'administration du Fonds social.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 7

Pour la période du 1er janvier 1986 au 31 mars 1986, les travailleurs intérimaires visés à l'article 2 ont droit, à charge du Fonds social, dans les conditions prévues ci-après, à une prime de fin d'année.

Article 8

Pour avoir droit à la prime, le travailleur intérimaire doit totaliser entre le 1er janvier et le 30 juin 1986, dans la même entreprise de travail intérimaire, au moins 50 jours pris en considération pour l'assujettissement à la sécurité sociale, en qualité de travailleur intérimaire.

Article 9

La prime est égale à 120 F par jour tel qu'il est défini à l'article 8.

(1) Inséré par la convention collective de travail n° 47 sexies du 18 décembre 1990 (article 3).

Elle sera payée en décembre 1986 selon les modalités fixées par le Conseil d'administration du Fonds social.

Article 10

Si le travailleur intérimaire est occupé entre le 1er janvier et le 31 mars 1986 chez un utilisateur où la prime de fin d'année est due sans conditions d'assiduité ou de présence, la prime sera calculée et payée pour cette période selon les conditions et modalités d'application chez l'utilisateur, conformément aux dispositions de la convention collective de travail n° 36 du 27 novembre 1981.

IV. DISPOSITIONS MODIFICATIVES

Article 11

[...] (1).

Articles 12 - 14

[...] (2).

V. DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

Article 15

La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 1986, à l'exception de l'article 11 qui entre en vigueur le 1er avril 1986.

Elle est conclue pour une période indéterminée et pourra être révisée ou dénoncée à la demande de la partie la plus diligente, moyennant un préavis de six mois prenant cours au plus tard le 1er octobre de chaque année.

Fait à Bruxelles, le quatre mars mil neuf cent quatre-vingt-six.

(1) Inséré dans la convention collective de travail n° 36 du 27 novembre 1981.

(2) Inséré dans la convention collective de travail n° 36 bis du 27 novembre 1981.